



CIRCULAIRE N°159

DU 24 juillet 2003

Objet :	Décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	FOND (Mat/Prim/Ord)

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Hautes Ecoles ;
- Aux établissements de promotion sociale.

Autorités :	Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et Ministre de la Fonction publique et des Sports
Signataires :	Christian DUPONT et Jean-Marc NOLLET

Mots-clés :	Psychomotricité
Duplicata :	02 -213 59 11 www.agers.cfwb.be

Objet : Décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

Après une année de recherche sur le terrain et deux années d'expériences pilotes, l'introduction systématique de la psychomotricité dans l'enseignement maternel s'est traduite dans un décret¹ qui entrera en application pour toutes les écoles maternelles dès cette rentrée scolaire 2003-2004.

La psychomotricité est de toute évidence un élément déterminant du développement de l'enfant ; elle favorise son épanouissement corporel et moteur, permet de soutenir ses apprentissages et de prévenir des situations relationnelles et comportementales qui pourraient se révéler problématiques.

L'objectif premier du décret est d'assurer davantage d'égalité entre les enfants. En effet, jusqu'à ce jour, peu d'écoles maternelles disposaient d'un encadrement spécifique pour organiser des activités de psychomotricité et tous les instituteurs et institutrices maternels n'avaient pas l'occasion d'en intégrer dans leurs activités pédagogiques quotidiennes. Ce faisant, le décret apportera, progressivement, une réponse de qualité aux difficultés nées de la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) et celui des instituteurs et institutrices maternels (26 périodes).

Pour l'année 2003-2004, le décret prévoit, dans un souci d'équité et de solidarité entre les établissements, l'introduction de minimum deux périodes hebdomadaires de psychomotricité par implantation organisant de l'enseignement maternel ainsi que le maintien d'un nombre de périodes hebdomadaires égal à celui de l'année passée pour les établissements ayant participé aux expériences pilote.

Nombre d'entre vous ont certainement regretté de ne pas recevoir plus tôt des indications précises sur la mise en œuvre d'un décret qui implique quelques modifications organisationnelles importantes pour les écoles et leur personnel. Le calendrier parlementaire ne nous a malheureusement pas permis de vous informer plus vite ; veuillez nous en excuser.

Le décret, dont les implications concrètes pour les écoles sont décrites ci-dessous, prendra ses effets progressivement, au rythme du refinancement de la Communauté française. Nous ne pourrions donc répondre à l'ensemble des besoins rencontrés par les écoles que d'ici quelques années.

Toutefois, le choix a été fait, en concertation avec les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs, de ne pas attendre ce moment pour commencer à déployer le dispositif et répondre déjà pour (bonne) partie aux problèmes rencontrés sur le terrain.

¹ Décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

1. Organisation générale

Au plus tard le 1^{er} octobre², toutes les implantations maternelles bénéficieront d'au moins deux périodes de psychomotricité. Ces périodes seront assurées soit par un ACS/APE³ (il s'agit, notamment, des anciens ACS « 28/26 - aide aux instituteurs et institutrices maternels »), soit par un Maître de psychomotricité.

Pour l'enseignement subventionné, les commissions régionales de réaffectation vont se réunir dès que possible pour déterminer :

- Quelle implantation bénéficiera de quel type d'emploi (ACS/APE ou Maître de psychomotricité) ;
- Quelle implantation bénéficiera d'éventuelles périodes supplémentaires, en plus des deux périodes de base. A ce sujet, il faut savoir que le nombre de périodes supplémentaires disponibles sera, pour l'année scolaire 2003-2004, relativement faible mais qu'il augmentera rapidement au rythme de l'arrivée de nouveaux moyens budgétaires.

Le décret prévoit que les commissions régionales de réaffectation veilleront, dans le cadre de la répartition des périodes et dans la mesure du possible, à ne pas disperser les horaires des membres du personnel, à assurer la stabilité des équipes pédagogiques et à privilégier les écoles comptant moins de trois classes maternelles et les écoles accueillant des publics défavorisés.

Chaque implantation sera informée, dans le courant du mois de septembre, du nombre de périodes dont elle bénéficiera et du type d'emploi, de telle sorte que tout engagement pourra se faire au plus tard le 1^{er} octobre.

2. Titres requis

- Pour les ACS/APE :
 1. Titre d'instituteur maternel
 2. Titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique
- Pour les Maîtres de psychomotricité :
 1. Titre d'instituteur maternel dont le diplôme mentionne la réussite d'un cours d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins. A défaut, le titre d'instituteur maternel doit être complété par une formation spécifique en psychomotricité (72 périodes d'éducation corporelle et psychomotricité y compris la didactique spécifique de la discipline) ;
 2. Titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique. L'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'a pas été formé à enseigner dans le niveau maternel dans le cadre de sa formation initiale doit compléter sa formation par une formation adaptée à l'enseignement maternel (stage de 20

² Ce délai est nécessaire, vu la date tardive de l'adoption du décret par le Parlement de la Communauté française, pour laisser le temps aux commissions de se réunir et aux pouvoirs organisateurs d'engager les personnes nécessaires.

³ ACS en Région bruxelloise, APE en Région wallonne

- périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant) ;
3. Diplôme de spécialisation ou du post-graduat en psychomotricité complété par une formation spécifique (stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant) ;
 4. Diplôme de graduat d'assistance en psychologie, option psychopédagogie et psychomotricité, complété par une formation spécifique (cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant) ;
 5. Diplôme de gradué ou de licencié en kinésithérapie complété par une formation spécifique (cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant) ;
 6. Diplôme d'agrégé ou de licencié en éducation physique complété par une formation spécifique (cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 60 périodes, stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant) ;
 7. Diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives complété par une formation spécifique, pour autant que son diplôme mentionne qu'il a réussi des cours de psychomotricité d'un volume horaire de minimum 120 heures. La formation complémentaire consiste en un cours d'éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité de 30 périodes, un stage de 20 périodes dans l'enseignement maternel et en 10 périodes d'analyse de pratique avec un enseignant ;

Ces formations spécifiques seront organisées par les établissements de promotion sociale qui organisent des sections pédagogiques.

L'année scolaire 2003-2004 est considérée en pénurie de maîtres de psychomotricité, ce qui autorise les porteurs des titres d'instituteur maternel et d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, qui n'ont pas suivi de formation complémentaire, à occuper des postes de Maîtres de psychomotricité.

3. Organisation des horaires

1 – Horaire du Maître de psychomotricité ou de l'ACS/APE

Le choix de la solidarité entre les implantations, en attente de moyens suffisants pour couvrir toutes les classes maternelles, imposera un nombre de déplacements parfois important pour les agents. Afin de réduire, autant que faire se peut, le volume de ces déplacements et dans l'attente de pouvoir garantir à chaque implantation un nombre de périodes de psychomotricité en suffisance, nous faisons confiance aux Pouvoirs organisateurs ou aux directions d'écoles pour qu'ils conçoivent des horaires qui prennent en compte cette dimension. Une grande latitude est donc laissée pour

ce faire. Ainsi, par exemple, les deux heures de psychomotricité ne doivent pas nécessairement être assurées chaque semaine, ni être affectées systématiquement au même groupe d'élèves, pour peu bien sûr que le nombre total de périodes de psychomotricité attribué à chaque implantation soit utilisé dans le cadre de la psychomotricité.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, des propositions d'aménagement d'horaires pour un ACS ou un Maître de psychomotricité temps plein (26 périodes) qui travaillerait dans 13 implantations n'ayant reçu que les 2 périodes hebdomadaires minimales. Cette situation extrême, qui devrait se révéler peu fréquente, constitue le cas de figure le plus complexe possible. Il est évident que de multiples autres cas, qu'il eût été aussi inutile que fastidieux de vouloir illustrer ici, pourront se présenter.

2 – Horaires des enfants

Dans les implantations scolaires où l'horaire hebdomadaire des élèves a été réduit à 26 périodes, il conviendra de le ramener à 28 périodes dès le début de l'année scolaire à partir de laquelle toutes les classes maternelles de l'implantation disposeront de deux périodes hebdomadaires de psychomotricité.

4. Aide à l'achat de matériel

Des subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité pourront être accordées aux établissements qui en feront la demande, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Le montant des subventions accordées pour l'achat de matériel de psychomotricité est fixé à 60 % du prix du matériel pour les établissements scolaires dispensant un enseignement maternel et 75 % du prix réel du matériel pour les implantations dispensant un enseignement maternel reconnues en discrimination positive (à titre d'implantation bénéficiaire ou d'implantation sortante), ou pour les établissements dispensant un enseignement maternel qui s'engagent à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux, ou pour les établissements scolaires qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement préscolaire inférieur à un chiffre qui sera fixé prochainement par le Gouvernement.

Le montant de la subvention par établissement est plafonné à 1.250 €.

Pour l'année 2003, les budgets disponibles permettront le subventionnement d'environ 50 établissements. Ceux disponibles pour 2004 devraient permettre le subventionnement d'environ 175 nouveaux établissements.

Une circulaire complémentaire qui fixera les modalités d'introduction des demandes de subsides sera envoyée prochainement aux écoles.

5. Encadrement par un chef d'activités ADEPS

Les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné et les chefs d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française peuvent introduire une demande en vue d'obtenir des périodes supplémentaires de psychomotricité données par un chef d'activités de l'ADEPS. Ces périodes supplémentaires seront allouées à des implantations ne bénéficiant que du nombre minimal de périodes de psychomotricité (soit 2 périodes hebdomadaires par implantation).

Les moyens budgétaires alloués en 2003-2004 à cet encadrement supplémentaire par des chefs d'activités ADEPS sont limités et ne permettront pas de répondre positivement à toutes les demandes. Pour les années suivantes, des moyens budgétaires croissants sont d'ores et déjà prévus pour l'engagement de chefs d'activités ADEPS supplémentaires.

Les demandes d'encadrement par des chefs d'activités doivent être introduites par courrier ou par fax auprès de la Direction Générale du Sport (coordonnées : voir point 6), après que l'établissement ait reçu confirmation du nombre de périodes de psychomotricité qui lui sont allouées (sous forme d'ACS/APE ou de Maître de psychomotricité) et au plus tard le 19 septembre 2003.

Les périodes disponibles seront réparties entre les établissements demandeurs, par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'une commission composée de représentants de la Communauté française, des organisations syndicales et des pouvoirs organisateurs.

Les établissements seront informés pour le 31 octobre au plus tard de la suite réservée à leur demande et de la date d'entrée en fonction du chef d'activités ADEPS. Nous comprenons les désagréments que pourraient entraîner cette annonce tardive qui sera évitée dès la prochaine année scolaire.

6. Contacts utiles

- Psychomotricité, ACS/APE et Maîtres de Psychomotricité
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de Mme Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe
Tél. 02 - 210.56.70
- Aide à l'achat de matériel
Direction générale du Sport
Mme Claudie BIDAINE
Tél. 02 – 413.28.53
- Chefs d'activités ADEPS
Direction générale du Sport
M. Bernard VAN DER MAEREN
Espace 27 septembre – Saintelette
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 02 – 413.37.74
Fax : 02 – 413.35.66
- Pour toute question relative aux titres
Administration générale des Personnels de l'enseignement
Tél : 02 – 413.40.79

Convaincus comme vous de l'intérêt de la psychomotricité pour les enfants, nous savons que c'est avec votre collaboration que ce décret se traduira progressivement en un apport pédagogique pour les enfants et organisationnel pour les équipes éducatives.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez portée à la présente et nous vous souhaitons une excellente année scolaire.

Jean-Marc NOLLET

Christian DUPONT

Annexe

Exemples de possibilités d'aménagement d'horaires pour un Maître de psychomotricité qui, cas le plus complexe envisageable, serait amené à prester 26 périodes réparties entre 13 implantations (ci-dessous numérotées de 1 à 13)

Exemple de répartition sur deux semaines

		Lu	Ma	Me	Je	Ve					
AM		1	2	3	4	5	8	9	10	11	12
		1	2	3	4	5	8	9	10	11	12
		1	2	3	4	5	8	9	10	11	12
		1	2	3	4	5	8	9	10	11	12
PM		6	6		7	7	13	13			
		6	6		7	7	13	13			

Exemple de répartition sur trois semaines

		Lu	Ma	Me	Je	Ve						Lu	Ma	Me	Je	Ve						Lu	Ma	Me	Je	Ve
AM		1	2	3	4	5	6	7	3	8	9	10	11		12	13										
		1	2	3	4	5	6	7	3	8	9	10	11		12	13										
		1	2	3	4	5	6	7		8	9	10	11		12	13										
		1	2	3	4	5	6	7		8	9	10	11		12	13										
PM		1	2		4	5	6	7		8	9	10	11		12	13										
		1	2		4	5	6	7		8	9	10	11		12	13										